

# **Politique 4.16**

## **Le retour progressif au travail**

### **Objectif**

Préciser les conditions d'admissibilité et d'application d'un retour progressif au travail.

### **Cadre juridique**

*Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 48, 49, 57, 62, 145, 145.5, 167(9), 167.2, 170.2, 170.4, 179, 180, 278, 354, 361.*

### **Résumé de la politique**

La CNESST peut mettre en œuvre un retour progressif au travail débutant après la décision de capacité du travailleur pour faciliter sa réintégration chez son employeur, si la période d'absence ou la situation du travailleur le justifie.

Un soutien financier d'une période maximale de huit semaines, versé sous forme de prestation de réadaptation, peut être offert à l'employeur lorsqu'un retour progressif est mis en place dans son établissement.

La présente politique ne s'applique pas à un retour au travail réalisé avant que la CNESST ait rendu la décision de capacité du travailleur. D'autres mesures peuvent être offertes au travailleur avant la décision de capacité, comme une assignation temporaire de travail proposée par l'employeur ou la mise en œuvre, chez l'employeur, de mesures avant la consolidation de la lésion professionnelle pour favoriser la réintégration du travailleur.

### **Énoncés de la politique**

#### **1. Admissibilité du travailleur à un retour progressif au travail**

Avant de mettre en place un retour progressif au travail, la CNESST s'assure que les conditions suivantes sont remplies :

1. le travailleur victime d'une lésion professionnelle redevient capable d'exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible chez son employeur;
2. la période d'absence du travailleur ou la situation du travailleur justifie la mise en œuvre d'un retour progressif au travail.

L'évaluation de la période d'absence et de la situation du travailleur s'effectue selon l'appréciation des faits au dossier du travailleur. Les éléments observés peuvent comprendre notamment le lien entre la lésion professionnelle et le type d'emploi dans lequel le travailleur doit être réintégré, les facteurs psychosociaux et le contexte de travail.

Le retour progressif au travail peut être offert à tout travailleur victime d'une lésion professionnelle, qu'il ait ou non subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique.

[LATMP, article 167.2](#)

#### **2. Moment de la mise en place du retour progressif au travail**

Le retour progressif au travail est mis en place chez l'employeur après la décision de capacité du travailleur. Un retour au travail avant la consolidation de la lésion du travailleur sera fait sous la forme d'une assignation temporaire de travail proposée par l'employeur ou par la mise en œuvre chez l'employeur de mesures

favorisant la réintégration du travailleur par la CNESST, notamment en développant sa capacité à reprendre graduellement les tâches que comporte son emploi.

[LATMP, article 145](#)

[LATMP, article 145.5](#)

[LATMP, article 167.2](#)

[LATMP, article 179](#)

[Voir politique 3.06 : L'assignation temporaire](#)

[Voir politique 4.01 : Le droit à la réadaptation et le plan individualisé de réadaptation](#)

### 3. Soutien financier

La CNESST offre à l'employeur un soutien financier d'une durée maximale de huit semaines lors du retour progressif au travail selon les options financières prévues à la loi.

- **Option 1 :** L'employeur verse au travailleur le salaire complet et les avantages liés à son emploi dont il aurait bénéficié s'il avait continué à l'exercer.  
Dans ce cas, l'employeur peut faire parvenir à la CNESST, dans les 90 jours de la fin de la période de paie, les heures travaillées par le travailleur afin d'obtenir un remboursement correspondant aux heures payées, mais non travaillées, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle le travailleur avait droit avant la décision de capacité. Ce délai pourrait être prolongé si l'employeur est dans l'impossibilité d'agir.
- **Option 2 :** L'employeur verse au travailleur le salaire et les avantages liés à son emploi uniquement pour les heures travaillées durant le retour progressif au travail.  
Dans ce cas, la CNESST verse au travailleur une prestation de réadaptation pour combler la différence entre le montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel il avait droit avant la décision de capacité et le salaire net qui lui est versé par l'employeur durant le retour progressif au travail.

Aux fins du calcul du soutien financier dans le cadre du retour progressif au travail, le salaire net versé au travailleur est égal au salaire brut qui est versé moins les retenues à la source qui sont faites habituellement par l'employeur en vertu de la *Loi sur les impôts* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur l'assurance-emploi*, la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, la *Loi sur l'assurance parentale* et les autres retenues à caractère obligatoire, dont celles prévues par un contrat de travail ou une convention collective.

L'employeur peut toutefois choisir de ne pas demander de remboursement à la CNESST et de verser au travailleur, lors du retour progressif au travail, le salaire complet et les avantages liés à son emploi dont il aurait bénéficié s'il avait continué à l'exercer.

L'employeur peut communiquer verbalement à la CNESST son choix d'option financière dès la connaissance de la mise en œuvre d'un retour progressif au travail dans son établissement.

[LATMP, article 62](#)

[LATMP, article 167.2](#)

[LATMP, article 180](#)

#### 3.2 Modification du choix d'option financière

L'employeur qui veut modifier son choix d'option financière peut faire une demande verbale à la CNESST. La modification prendra effet à compter de la date de la demande.

#### 3.3 Durée du soutien financier

Le nombre de semaines de soutien financier octroyé se calcule par le nombre de semaines actives de retour progressif du travailleur selon le plan de retour au travail, jusqu'à concurrence des huit semaines maximales prévues à la loi.

[LATMP, article 167.2](#)

[LATMP, article 180](#)

## 4. Mise en œuvre du retour progressif au travail

La CNESST évalue la situation du travailleur selon les critères d'admissibilité et détermine s'il est justifié de mettre en œuvre un retour progressif au travail. Lorsque le travailleur est admissible à un retour progressif au travail, la CNESST contacte l'employeur et le travailleur dans les meilleurs délais pour préparer la mise en place de la mesure. Une lettre de décision est émise aux parties confirmant l'admissibilité du travailleur et les détails relatifs à la mise en œuvre de la mesure.

### 4.1. Plan de retour progressif au travail

La CNESST, en collaboration avec l'employeur et le travailleur, élabore un plan de retour au travail en précisant les modalités, dont la date de début du retour progressif au travail, le nombre de jours de travail par semaine et le nombre total de semaines prévues.

La CNESST n'a pas l'obligation de consulter le professionnel de la santé qui a charge pour convenir des modalités du retour progressif. Si le professionnel de la santé qui a charge du travailleur se prononce sur les modalités du retour au travail, la CNESST peut, à sa discrétion, tenir compte de son avis dans la mise en place du plan de retour au travail.

Le plan de retour progressif est inclus à la lettre de décision transmise aux parties qui confirme l'admissibilité du travailleur et les modalités du retour progressif au travail mis en place.

### 4.2. Date de début du retour progressif et du soutien financier

Le retour progressif au travail débute dès la décision de capacité, à moins d'une situation particulière.

La date de début du soutien financier correspond à la première journée du retour progressif au travail. Le versement s'effectue selon les modalités de l'option financière choisie par l'employeur, à savoir s'il choisit de verser le plein salaire au travailleur ou seulement le salaire pour les heures travaillées.

Dans les cas particuliers où le retour progressif ne commence pas dès la décision de capacité, aucun soutien financier à l'employeur ni prestation de réadaptation au travailleur n'est versé entre la date de décision de capacité et la date de début du retour progressif au travail. Toutefois, l'indemnité de remplacement du revenu peut être versée dans les situations suivantes :

- lorsque le délai d'exercice du droit au retour au travail est expiré et que l'employeur n'est pas en mesure de réintégrer le travailleur dès la décision de capacité, le travailleur a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 48 de la LATMP jusqu'à la date de début de son retour progressif;
- lorsque le travailleur a droit à une indemnité de remplacement du revenu réduite, la CNESST continue le versement de cette indemnité selon les conditions prévues à la loi.

[LATMP, article 48](#)

[LATMP, article 49](#)

[LATMP, article 50](#)

[LATMP, article 57](#)

[LATMP, article 180](#)

[Voir politique 2.01 : Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu](#)

[Voir politique 3.05 : La détermination de l'emploi convenable](#)

### 4.3. Durée du retour progressif

Aucune durée maximale n'est prévue pour le retour progressif au travail. La LATMP limite toutefois le soutien financier offert à une période de huit semaines. L'employeur et le travailleur peuvent donc convenir de poursuivre le retour progressif au travail, à leurs frais, au-delà de cette période.

[LATMP, article 167.2](#)

## 5. Refus de collaboration de l'employeur

L'employeur doit collaborer à la mise en œuvre des mesures qui doivent être réalisées dans son établissement, sous réserve de faire la démonstration de l'existence d'une contrainte excessive. La CNESST peut émettre une sanction administrative pécuniaire à l'employeur en défaut.

[LATMP, article 170.2](#)

[LATMP, article 170.4](#)

[Voir politique 3.07 : Les sanctions administratives pécuniaires : l'obligation de collaboration et de réintégration](#)

## 6. Interruption ou arrêt du retour progressif au travail

En cas de problème, le travailleur et l'employeur doivent informer la CNESST afin qu'elle évalue la situation, détermine si une interruption ou un arrêt du retour progressif est requis et procède aux ajustements nécessaires, s'il y a lieu.

### 6.1. Modalités de l'interruption du retour progressif

Une interruption temporaire du retour progressif est accordée uniquement lorsque des circonstances particulières le justifient et qu'il est prévisible que le travailleur pourra reprendre son retour progressif dans un délai raisonnable.

La CNESST analyse les motifs de l'interruption et peut demander une pièce justificative au besoin. Si le motif est justifié, le retour progressif sera interrompu. La durée de l'interruption est déterminée selon l'appréciation des faits au dossier. Une interruption prolongée ou pour une période indéterminée pourrait toutefois résulter en l'arrêt définitif de la mesure selon l'évolution de la situation.

### 6.2. Soutien financier lors de l'interruption du retour progressif

La CNESST ne verse aucune prestation à l'employeur ou au travailleur durant la période d'interruption d'un retour progressif.

Lors de l'interruption d'un retour progressif, le décompte des semaines de soutien financier préalablement allouées à l'employeur est temporairement suspendu. Le soutien financier, sous forme de prestation de réadaptation, est versé de nouveau à la reprise du retour progressif, pour le nombre de semaines restantes prévues au plan de retour au travail, jusqu'à concurrence de la limite de huit semaines prévues à la loi.

Toutefois, le droit à une indemnité de remplacement du revenu réduite n'est pas affecté par une interruption du retour progressif. Lorsque le travailleur y a droit, la CNESST continue le versement de cette indemnité selon les conditions prévues à la loi.

[LATMP, article 49](#)

[LATMP, article 50](#)

[LATMP, article 57](#)

[Voir politique 2.01 : Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu](#)

[Voir politique 3.05 : La détermination de l'emploi convenable](#)

### 6.3. Arrêt du retour progressif

Dans le cas d'une récidive, d'une rechute ou d'une aggravation de la lésion professionnelle ou d'une nouvelle lésion, le travailleur qui est en retour progressif au travail doit produire une réclamation selon la démarche habituelle prévue à la LATMP. Le retour progressif au travail est alors arrêté définitivement. Lorsque le travailleur redeviendra capable d'exercer son emploi, la CNESST pourra offrir un retour progressif s'il évalue que la situation du travailleur ou la période d'absence le justifie. Un nouveau plan de retour au travail sera préparé, le cas échéant.

[LATMP, article 167.2](#)

[Voir la politique 1.01 : Le dépôt d'une réclamation et sa recevabilité](#)

[Voir politique 1.03 : La récidive, la rechute, l'aggravation](#)

## 7. Décision de la CNESST

La mise en place d'un retour progressif au travail fait l'objet d'une décision de la CNESST. Une décision de la CNESST doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais. Si l'intéressé est un employeur, celui-ci peut désigner expressément une personne pour recevoir la décision en son nom. Une décision transmise par la CNESST à cette personne est réputée avoir été transmise à l'employeur.

[LATMP, article 354](#)

Une décision de la CNESST a effet immédiatement, malgré une demande de révision.

[LAMP, article 361](#)

[Voir politique 6.02 : \*La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation\*](#)

Le travailleur et l'employeur doivent informer sans délai la CNESST de tout changement de sa situation qui peut influencer sur un droit que la LATMP lui confère ou sur le montant d'une indemnité.

[LATMP, article 278](#)